cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michel LEFEBVRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Douchy-les-Mines (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603255-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70560 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 72972 LS en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 889 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 287 euros et un montant de recettes déclarées de 18 287 euros dont 18 287 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses la somme de 450 euros, correspondant à des tracts de remerciement diffusés après les élections.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 17 837 euros, et en recettes à 17 837 euros, dont 17 837 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

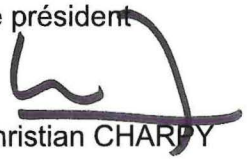
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 923 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 837 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 17 837 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 923 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel LEFEBVRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 17 837 euros
 en recettes à 17 837 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 923 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY